



## République d'Afrique du Sud

### LOI SUR LES SOCIETES 1973

#### STATUTS CONSTITUTIFS D'UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

##### **AFRICAM MICROFINANCE TRANSPARENCY (AMT) (Association constituée en personne morale aux termes de l'Article 21)**

- A. Les Articles du Tableau A de l'Annexe 1 à la Loi sur les Sociétés 1972 telle qu'amendée, ne s'appliqueront pas au Forum.
- B. Les articles régissant AMT sont les suivants:

#### **1. DEFINITIONS**

Dans les présents Articles, sauf indication contraire,  
'La Loi' désigne la Loi sur les Sociétés N°62 de 1973, telle qu'amendée.

'Le Conseil' désigne le Conseil d'administration de African Microfinance Transparency (**Association constituée en personne morale aux termes de l'Article 21**) – tel qu'établi à l'Article 9.

'L'Association' désigne AMT – African Microfinance Transparency (**Association constituée en personne morale aux termes de l'Article 21**).

'Administrateur' désigne un membre du Conseil d'administration de AMT – African Microfinance Transparency (**Association constituée en personne morale aux termes de l'Article 21**) tel qu'établi à l'Article 9.

'Membres' désigne les signataires de l'Acte d'Association et toute autre personne autorisée par les Administrateurs à devenir membre, conformément aux présents Articles.

'l'Acte' désigne l'Acte d'association à AMT – African Microfinance transparency (**Association constituée en personne morale aux termes de l'Article 21**).

'Les présents' désigne l'Acte et les Statuts constitutifs ainsi que le Règlement d'ordre intérieur de AMT – **African Microfinance Transparency (Association constituée en personne morale aux termes de l'Article 21)**

Les noms au masculin portent implicitement la marque du féminin.

Lorsque référence est faite à une disposition de la Loi, elle concerne la disposition telle qu'amendée par les statuts.

Les noms au singulier portent implicitement la marque du pluriel ; les noms pluriels portent implicitement la marque du singulier.

## **2. MEMBRES**

- 2.1 Les signataires de l'Acte d'association seront membres de l'Association.
- 2.2 Le Conseil peut, par résolution et à sa seule discrétion:
  - 2.2.1 Elire les membres
  - 2.2.2 Refuser d'admettre (ou exclure) toute personne comme membre
- 2.3 L'Association tiendra, en son siège, un Registre des Membres, comme le prévoit l'Article 105 de la Loi. Ce Registre pourra être consulté librement, conformément à l'Article 113 de la Loi.
- 2.4 Toute personne élue aux termes de l'Article 2.2.1 ci-dessus ne deviendra membre que lorsque son nom sera porté au Registre.
- 2.5 Lorsqu'un membre souhaite se retirer de l'Association, il fera part de son intention par écrit, au siège de l'Association. Il cessera d'être membre trente jours après réception de la notification par l'Association. Cependant, en vertu des engagements des membres énoncés à la clause IX de l'Acte d'Association, l'ancien membre reste responsable des actes posés, pendant une période déterminée après son départ.
- 2.6 Le titre de membre est nominatif, incessible et s'éteindra :
  - *Dans le cas d'un individu*
    - 2.6.1 au décès du membre
    - 2.6.2 lorsqu'il n'est plus considéré comme sain d'esprit
  - *Dans le cas d'une organisation ou association*
    - 2.6.3 Lors de la dissolution de l'organisation ou association
    - Dans tous les cas
      - 2.6.4 Lors de sa suspension
      - 2.6.5 lorsqu'il se retire, conformément à l'Article 2.5

## **3. ASSEMBLEES GENERALES**

- 3.1 L'Association se réunira soit en Assemblée générale annuelle, soit en Assemblée générale extraordinaire.
- 3.2 L'Assemblée générale annuelle se tiendra:
  - 3.2.1 L'Assemblée générale constitutive se tiendra dans les 18 (dix-huit) mois suivant la date de constitution de l'Association;
  - 3.2.2 Les assemblées suivantes se tiendront au plus tard neuf mois après la clôture de chaque exercice ;
  - 3.2.3 au plus tard quinze mois après la date de l'Assemblée précédente.
- 3.3 Les Assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir à tout moment. Elles seront convoquées par deux ou plusieurs membres représentant au minimum 25% (vingt-cinq pour cent) des membres de l'Association.

## **4. CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES**

- 4.1 Les Assemblées générales annuelles et les Assemblées générales demandées par Résolution spéciale seront convoquées par écrit au plus tard 21 (vingt et un) jours francs à l'avance. Toute autre Réunion générale sera convoquée par écrit dans les 14 (quatorze) jours francs. Cette période commence à courir le jour suivant la date de

délivrance de la convocation ou la date à laquelle elle est réputée avoir été délivrée, et se termine le jour précédant la réunion. La Convocation mentionnera le lieu, le jour et l'heure de la réunion et satisfera aux conditions ci-dessous mentionnées ou prescrites par l'Association en Assemblée générale. Elle sera envoyée aux personnes qui, en vertu des présents Articles, sont autorisées à la recevoir. L'Assemblée sera réputée avoir été dûment convoquée (indépendamment du fait que l'avis de convocation n'a pas respecté les délais fixés dans les présents Articles) si elle a été approuvée par une majorité de ses membres ayant le droit d'assister et de voter aux réunions, soit une majorité de 95% (quatre-vingt quinze) des voix de l'Assemblée.

4.2 Le fait qu'un des membres n'ait, par accident, pas été informé de la tenue d'une assemblée n'invalidera pas les Résolutions passées lors de ladite assemblée

## **5. PROCEDURES EN ASSEMBLEE GENERALE**

5.1 Le Président du Conseil présidera toutes les Assemblées générales. En l'absence du Président, ses pouvoirs et ses obligations seront assignés au vice-Président. Dans le cas où Président et vice-Président seraient absents, les membres présents à l'Assemblée éliront un président de séance en leurs rangs.

5.2. L'Assemblée générale annuelle effectuera et expédiera toutes les tâches prescrites par la Loi :

- 5.2.1 elle recevra et examinera les Etats financiers annuels ;
- 5.2.2 elle étudiera et approuvera le Rapport du Conseil ; elle nommera un vérificateur aux comptes dont elle déterminera la rémunération;
- 5.2.3 Elle élira les Administrateurs;
- 5.2.4 Elle étudiera toute autre question ayant fait l'objet d'un avis préalable en bonne et due forme.

5.3. Les Membres désireux de soumettre une motion à l'Assemblée générale devront en informer le siège de l'Association par écrit, au moins 21 (vingt et un) jours avant la date fixée pour ladite Assemblée. La motion présentant la proposition de résolution sera signée par son auteur et un deuxième membre. Lorsque l'avis parvient au siège de l'Association avant envoi de la convocation à l'Assemblée générale, le secrétaire doit, dès réception, l'annexer à ladite convocation. Sinon, il informera les membres qu'une résolution sera proposée à l'Assemblée dans les plus brefs délais.

5.4. Sur autorisation de l'Assemblée générale jouissant du quorum, le Président peut (et doit, si l'assemblée le lui demande) ajourner la réunion. Aucune question ne sera alors traitée, mis à part les points en cours de discussion à ladite assemblée. En cas d'ajournement, les dispositions de l'article 192(2) de la Loi seront suivies MUTATIS MUTANDIS.

5.5. L'Assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si le quorum des membres est atteint. Sauf disposition contraire, le quorum est atteint lorsqu'au moins 3 (trois) membres sont présents et non représentés.

## **6. LE VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE**

6.1. Tous les membres présents (et non représentés) à l'Assemblée générale auront le droit de vote et disposeront d'1 (une) voix.

6.2. En Assemblée générale, les résolutions seront votées à main levée sauf si un scrutin est demandé (avant le vote à main levée ou lors de la proclamation des résultats) par au moins trois membres présents et non représentés ayant le droit de vote ou par un ou plusieurs membres représentant au moins un dixième du nombre total des

membres pouvant voter. A moins qu'un tel scrutin soit demandé, la déclaration du Président selon laquelle une Résolution a été adoptée à main levée (à l'unanimité ou à une majorité particulière) ou rejetée, fera l'objet d'une inscription au procès-verbal qui constituera une preuve irréfutable sans que preuve doive être faite de la proportion ou du nombre de voix pour ou contre ladite résolution. La demande de scrutin peut être retirée.

6.3. Lorsqu'un scrutin a été dûment requis, il sera organisé comme le prescrira le Président. Le résultat du scrutin sera considéré comme étant une résolution de l'assemblée au cours de laquelle le scrutin a été demandé.

6.4. En cas de ballottage suite à un vote à main levée ou à un scrutin, le Président de Séance disposera d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante.

6.5. Lors de l'élection d'un Président ou pour toute question d'ajournement prendra effet immédiatement. Pour toute autre question, le scrutin sera laissé à la discrétion du Président. La demande de scrutin ne devrait pas entraver la poursuite des discussions sur les questions autres que celle pour laquelle le scrutin a été demandé.

## **7. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

L'Association sera gérée par le Conseil qui peut exercer toutes les prérogatives de l'Association, hormis celles qui doivent légalement être exercées en Assemblée générale. Le Conseil exercera ses prérogatives conformément aux dispositions de la Loi.

## **8. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

8.1. Le Conseil se composera d'au moins 2 (deux) administrateurs et de 7 (sept) membres minimum

8.2. Si, pour quelque raison que ce soit, le nombre d'administrateurs était inférieur à 2 (deux), l'administrateur restant peut prendre les dispositions nécessaires pour augmenter le nombre d'administrateurs conformément à l'Article 10.3.

## **9. ELECTION DES ADMINISTRATEURS**

9.1 L'élection des administrateurs se fera par scrutin. Néanmoins, s'il n'y a pas plus de 2 (deux) candidats à l'élection au Conseil, ces derniers seront réputés avoir été dûment élus.

9.2 A moins qu'un candidat à l'élection au Conseil soit un administrateur sortant, les candidatures soumises au Conseil :

9.2.1. se feront par écrit ;

9.2.2. seront signées par au moins 2 (deux) membres à l'exclusion du candidat ;

9.2.3. devront parvenir au secrétariat au minimum 21 (vingt et un) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu ; et s'accompagneront d'une déclaration écrite signée par le candidat faisant état de sa volonté de se présenter.

9.3 Le Conseil pourra, à tout moment, nommer un administrateur parmi ses membres pour pourvoir à une vacance imprévue ou pour doter le Conseil d'un membre supplémentaire, comme le prévoient les dispositions de la clause 9.1. L'administrateur ainsi nommé restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale suivante, à l'occasion de laquelle sera procédé à une élection sans candidature.

## **10. ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS**

Le Conseil peut nommer un administrateur suppléant parmi ses membres, lorsque l'administrateur est absent ou empêché pour quelque raison que ce soit. L'administrateur suppléant satisfera aux termes, qualifications et conditions imposées aux administrateurs.

## **11. ROTATION DES ADMINISTRATEURS**

Le mandat des administrateurs vient à terme lors de l'Assemblée générale annuelle suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Leur mandat est renouvelable.

## **12. REVOCATION ET SUSPENSION DES ADMINISTRATEURS**

12.1. Un d'administrateur peut être révoqué pour les raisons suivantes:

- 12.1.1. 12.1.1. il présente sa démission par écrit à l'Association;
- 12.1.2. Il n'est plus membre de l'Association;
- 12.1.3. Il est absent de deux réunions consécutives du Conseil pour lesquelles il a pourtant reçu la convocation, sans avoir au préalable ou à posteriori avoir obtenu l'autorisation officielle du Conseil;
- 12.1.4. Il est déclaré insolvable ;
- 12.1.5. Il n'est plus sain d'esprit ;
- 12.1.6. Il a un intéressement direct ou indirect dans un éventuel contrat de l'Association et s'abstient d'en informer le Conseil ; ou
- 12.1.7. Il occupe un poste lucratif au sein de l'Association sans en avoir informé le Conseil.

12.2. L'Association peut suspendre un administrateur avant le terme de son mandat par résolution ordinaire.

12.3. Conformément aux dispositions des Articles 234 à 241 de la Loi, les administrateurs ne pourront ni voter lors d'une décision relative à un contrat ou à une proposition de contrat de l'Association dans lesquels ils pourraient avoir un intéressement, ni se prononcer sur des questions qui en découleraient.

## **13. PROCEDURES**

13.1. Le Conseil peut tenir des réunions, les ajourner ou les gérer comme bon lui semble, pour autant qu'il se réunisse au moins deux fois par an.

13.2. Le Conseil se réunira en temps opportuns, sur requête d'un des administrateurs. Les réunions se tiendront dans les 21 (vingt et un) jours suivant la demande.

13.3. Lors les réunions du Conseil, le quorum sera atteint pour autant que 50 (cinquante) pourcent des administrateurs ayant le droit de vote soient présents. Le Conseil ne pourra valablement délibérer que si le quorum est atteint au moment où les décisions doivent être prises.

13.4. 13.4 Lors de la réunion du Conseil suivant l'Assemblée générale annuelle, les administrateurs devront élire en leurs rangs un Président, un vice-Président, un secrétaire et un trésorier. Si un de ces postes devient vacant avant terme, il peut être occupé par un des membres du Conseil, sur décision de ce dernier. Cette nomination perdurera jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

13.5. Le Président du Conseil présidera toutes les réunions du Conseil. En son absence, c'est au vice-Président qu'incomberont ses prérogatives et devoirs. Lorsque Président et vice-Président sont absents, les administrateurs présents éliront en leurs rangs un président faisant fonction.

13.6. Tous les administrateurs présents aux réunions du Conseil pourront voter et disposeront d'une voix.

13.7. Lors des réunions du Conseil, les décisions seront prises à la majorité des voix présentes. En cas de ballottage, le Président de séance disposera d'une seconde voix (ou d'une voix prépondérante).

#### **14. COMMISSIONS**

14.1. Le Conseil pourra former des commissions en ses rangs et en déterminer le quorum. Il pourra les charger de certaines de ces et édicter les dispositions relatives aux procédures qui régiront ces commissions. A certaines occasions, le Président ou son représentant sera d'office membre de ces Commissions.

14.2. Avec l'autorisation du Conseil, les commissions pourront coopter toute personne qu'elles jugeront digne de participer.

#### **15. SECRETAIRE**

Le Conseil peut nommer un directeur exécutif de l'Association au poste de secrétaire de l'Association qui sera aussi secrétaire du Conseil.

#### **16. DISPOSITIONS GENERALES**

16.1. Les actes posés par le Conseil ou toute personne intervenant en tant qu'administrateur seront valables au même titre que ceux posés par toute personne ayant été dûment nommée et disposant des qualifications nécessaires pour occuper le poste d'administrateur, même si, par la suite, il s'avérait que la nomination de ces personnes est entachée de vice ou qu'elles ne sont pas qualifiées.

16.2. Conformément aux dispositions légales, pour le moment et tant que l'Association sera en activité, les membres du Conseil, les vérificateurs aux comptes, le secrétaire et autres responsables, chacun d'eux séparément ainsi que leurs liquidateurs et administrateurs judiciaires seront dédommagés et ne seront pas liés par l'actif de l'Association, ni des actes, frais, charges, pertes, dommages et dépenses par l'un d'eux ou par leurs liquidateurs et administrateurs judiciaires encourus ou subis suite à des actes posés dans l'exercice de leurs fonctions respectives, ou auxquels ils auraient contribué par leurs actes ou qu'ils auraient admis à l'exception des actes, pertes et dommages causés par des actes relevant d'une négligence volontaire ou d'une omission. Dans le premier cas, ils ne seront pas tenus pour responsables d'actes, encaissements, négligences et omissions de leurs collègues, ni d'encaissements jugés conformes ou d'actes posés par des banquiers et autres personnes auxquelles auraient été confiés ou auprès desquelles auraient été déposés des sommes ou effets de l'Association. Ils ne pourront pas non plus être tenus responsables de défaut de prévoyance dans les placements de fonds ou de biens de l'Association ou d'éventuels investissements ni d'aucune perte, infortune ou dommage survenant lors de l'exécution de leur mandat ou en découlant sauf si ces pertes et dommages étaient le résultat d'une omission ou d'une négligence volontaire.

#### **17. DOCUMENTS COMPTABLES**

17.1. L'exercice se clôturera le dernier jour de décembre

17.2. L'Association tiendra sa comptabilité de manière à ce que cette dernière reflète correctement l'état des affaires, justifie les transactions et la situation financière de l'Association. Celle-ci devra tenir :

17.2.1. Le bilan de l'actif et du passif de l'Association;

- 17.2.2. Un état des immobilisations mentionnant leur date d'acquisition, leur prix et l'amortissement ; leurs dates de mise au rebut et les considérations s'y rapportant ;
- 17.2.3. Les livres reprenant les entrées au jour le jour et offrant un détail des mouvements de liquidité se référant à ces transactions.
- 17.3. Les documents comptables seront conservés au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par les administrateurs. Ils seront à disposition de ces derniers qui pourront les consulter librement.
- 17.4. Les administrateurs détermineront quand ils le jugent nécessaire si, dans quelles conditions, quand et sous quel régime, les comptes, livres et documents de l'Association pourront être librement examinés par les membres et les non-membres (n'occupant ni les uns ni les autres un poste d'administrateur). Ces derniers auront le droit d'examiner tous les comptes et documents, sauf disposition contraire des statuts ou décision expresse des administrateurs ou par décision prise en Assemblée générale.
- 17.5. A l'issue de chaque exercice, les administrateurs devront faire dresser les Etats financiers annuels de l'Association, conformément à l'Article 286 de la Loi et les soumettre à l'Assemblée générale à laquelle il incombe de les examiner.
- 17.6. Une copie des Etats financiers annuels qui doivent être présentés à l'Association à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle, sera envoyée à tous les membres au moins 21 (vingt et un) jours avant la date de la réunion. Le présent article ne peut imposer qu'une copie de ces documents soit envoyée à une personne dont l'Association ignorerait l'adresse.

## **18. AUDIT**

Un commissaire aux comptes sera nommé conformément à la Loi.

## **19. CONVOCATIONS**

19.1. Les convocations peuvent être remises en main propre ou envoyées par courrier recommandé à l'adresse officielle de ladite personne ou (à défaut d'adresse officielle, à l'adresse de la République d'Afrique du Sud) à l'adresse donnée par elle à l'Association pour l'envoi des convocations.

19.2. Les convocations envoyées par poste seront réputées avoir été signifiées à la date à laquelle le courrier aura été posté.

## **20. PROCES-VERBAUX**

Toutes les résolutions et les procédures adoptées en Assemblée générale feront l'objet d'un procès-verbal, au même titre que les réunions du Conseil et des commissions.